



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

# Règlement sur les nuisances



# RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

N° 2015-10

Entrée en vigueur le 22 avril 2015

- ATTENDU QU' il est jugé utile et nécessaire, afin assurer le bien-être des Pekuakamiulnuatsh, d'éliminer les nuisances;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite interdire certains usages et activités qui sont de nature à troubler la paix, la tranquillité, la qualité de vie, ou encore à générer des risques pour les Pekuakamiulnuatsh;
- ATTENDU QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu des alinéas a), d), q) et r) de l'article 81(1) de la Loi sur les Indiens;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger :
- le Statut administratif n° 5A, pour assurer la destruction des ordures ménagères et déchets dans la réserve indienne de Pointe-Bleue;
  - le Règlement n° 15, relatif aux nuisances et à l'enlèvement des vidanges sur la réserve indienne de Pointe-Bleue;
  - le Règlement n° 19, modifiant le Statut administratif concernant l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique, ou autre bruit dans la réserve,
- ainsi que tous leurs amendements;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les articles 29, 30 et 31 du Règlement administratif n° 42 concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre, ainsi que tous leurs amendements;
- ATTENDU QUE le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
- EN CONSÉQUENCE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement sur les nuisances suivant :



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>1</b>
1.1 Titre du règlement .....	1
1.2 Responsable de l'application, domaine d'application et territoire assujéti.....	1
1.2.1 Responsable de l'application.....	1
1.2.2 Domaine d'application et territoire assujéti .....	1
1.3 Définitions et interprétation.....	1
1.3.1 Définitions .....	1
1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures .....	3
1.3.2.1 Interprétation du texte .....	3
1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures.....	3
1.3.3 Unités de mesure .....	4
1.3.4 Incorporation par référence.....	4
1.4 Validité.....	4
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>NUISANCES</b> .....	<b>4</b>
2.1 Constructions insalubres .....	4
2.2 Ordures, déchets et saleté .....	4
2.3 Odeurs nauséabondes .....	4
2.4 Substances malsaines et matières dangereuses .....	5
2.5 Amoncellement de ferraille et autres .....	5
2.6 Excavation .....	5
2.7 Arbres et arbustes morts ou atteints de maladies .....	5
2.8 Eaux usées .....	5
2.9 Branches et broussailles .....	5
2.10 Véhicule ou machinerie hors d'usage, endommagé ou abandonné.....	5
2.11 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux .....	6
2.12 Bruit excessif .....	6
2.13 Travaux de nuit.....	6
2.14 Sources d'éclairage .....	6
2.15 Matières combustibles ou explosives .....	7
2.16 Feux.....	7
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS</b> .....	<b>7</b>
3.1 Contravention au règlement .....	7
3.2 Accès pour fins d'inspection .....	7
3.3 Avis de non-conformité.....	7
3.4 Pénalités.....	8
3.5 Autres recours .....	8
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>9</b>
4.1 Abrogation des règlements, statuts et articles de règlement antérieurs.....	9
4.2 Entrée en vigueur .....	9





# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les nuisances" et porte le numéro 2015-10.

## 1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

### 1.2.1 Responsable de l'application

La responsabilité de l'application des différents articles du présent règlement revient à l'*inspecteur* relevant de l'un ou l'autre des services ci-après désignés de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ou à un agent de la paix, selon le tableau qui suit :

	Responsable de l'application des articles :
<i>Inspecteur</i> relevant de la direction des Travaux publics et habitation	2.1 à 2.11
Agent de la paix	2.12 à 2.14
<i>Inspecteur</i> relevant de la direction des Travaux publics et habitation ou du service des Incendies	2.15
<i>Inspecteur</i> relevant de la direction des Travaux publics et habitation, du service des Incendies ou agent de la paix	2.16

### 1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*Inussi*.

## 1.3 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

#### Bâtiment

*Construction* ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

### Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux-réclames, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les murs de soutènement, les clôtures, les piscines, les serres, etc.

### Déchets de construction

Débris provenant de la construction, rénovation ou démolition d'un *bâtiment* ou toute autre *construction* tels que plâtre, mortier, ciment, brique, pierre, terre, bois, bardeau d'asphalte, isolants, etc.

### Déchets encombrants

Comprennent, d'une manière non limitative, les objets lourds tels que les meubles, poêles, réfrigérateurs, congélateurs, laveuses, sécheuses, lave-vaisselle, accessoires électriques ou au gaz (propane, gaz naturel, etc.), divans, lits, chaises, tapis, appareil de télévision, ordinateurs, rognures de métal, cendres froides et branches d'arbres.

### Ilnussi

Territoire de la réserve de Mashteuiatsh au sens de la Loi sur les Indiens.

### Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application d'un ou plusieurs articles du présent règlement, selon les dispositions de l'article 1.2.1.

### Matières dangereuses

Matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32), incluant notamment les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimé de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés. Est également considérée comme matière dangereuse toute matière comburante, corrosive, explosive, inflammable, lixiviable, radioactive ou toxique ou qui est contaminée par une telle matière, qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

### Matières recyclables

Matière pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

### Occupant

Désigne le résident ou locataire d'un logement ou local, ou encore, la personne faisant usage d'un terrain, qu'il soit construit ou non.

### Ordures

Matériaux acceptés dans les sites d'enfouissement technique et d'incinération conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q- 2, r.19).





## Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

### Propriétaire

Désigne le détenteur d'un certificat de possession d'un immeuble, qu'il soit l'*occupant* ou non de celui-ci.

## **1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures**

### **1.3.2.1 Interprétation du texte**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

### **1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures**

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

- a) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;
- b) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

### **1.3.3 Unités de mesure**

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

### **1.3.4 Incorporation par référence**

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

## **1.4 VALIDITÉ**

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 NUISANCES**

### **2.1 CONSTRUCTIONS INSALUBRES**

Constitue une nuisance et est interdite toute construction qui se trouve dans un état tel qu'elle puisse présenter un danger pour la sécurité du public, un risque pour la santé de ses *occupants* ou détériorée au point de déprécier le milieu où elle se trouve, ou encore, toute construction en état d'insalubrité due à la présence de vermine, de rongeurs, d'animaux, d'insectes.

### **2.2 ORDURES, DÉCHETS ET SALETÉ**

Constitue une nuisance et est interdite la présence d'*ordures*, de *matières recyclables*, de *déchets de construction*, de *déchets encombrants*, de *matières dangereuses* et de tout autre forme de déchet ou saleté qui nuit, importune, dérange, perturbe ou autrement porte atteinte à la qualité de la vie et de l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à l'usage et à la jouissance de la propriété sur un terrain vacant ou construit.

Constitue également une nuisance et est interdite la présence d'*ordures* et de *matières recyclables* sur un terrain vacant ou construit, hors des récipients conçus et destinés à les recevoir tels que poubelles, bacs à ordures, bacs de recyclage ou bacs à compost, que ce soit dans les cours avant ou arrière comme dans les cours latérales, sur les galeries, perrons, porches et portiques.

### **2.3 ODEURS NAUSÉABONDES**

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, dans tout endroit tant public que privé, d'odeurs nauséabondes ou fétides incommodant le public, à l'exception des odeurs provenant des activités agricoles si ces activités se font en conformité avec les dispositions du Règlement sur les activités agricoles en vigueur.



## **2.4 SUBSTANCES MALSAINES ET MATIÈRES DANGEREUSES**

Constitue une nuisance et est interdite l'existence, ailleurs qu'au lieu où elle doit être déposée, enfouie de façon sanitaire ou spécialement traitée, toutes les matières nocives pour la santé telles que les eaux usées, *ordures*, déchets, immondices, détritiques, fumiers, animaux morts, matières fécales, *matières dangereuses* et autres matières malsaines ou nuisibles.

## **2.5 AMONCELLEMENT DE FERRAILLE ET AUTRES**

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un terrain vacant ou construit, de ferraille et de *déchets de construction* sauf lorsque la présence de tels objets est permise dans les zones prévues à cette fin par le Règlement de zonage en vigueur.

## **2.6 EXCAVATION**

Constitue une nuisance et est interdite, à moins d'être balisée et munie de moyens de protection adéquats, l'existence d'excavations laissées à ciel ouvert et de mares d'eaux stagnantes.

## **2.7 ARBRES ET ARBUSTES MORTS OU ATTEINTS DE MALADIES**

Constitue une nuisance et est interdite la présence, sur un terrain vacant ou construit, de tout arbre et arbuste atteint de maladies contagieuses ou pouvant représenter une source de prolifération d'insectes incontrôlable.

## **2.8 EAUX USÉES**

Constitue une nuisance le fait d'opérer ou de permettre l'opération d'un système de traitement des eaux usées non conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

Constitue également une nuisance le fait de déverser ou de permettre le déversement dans l'environnement des eaux usées qui n'ont pas été préalablement traitées selon les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi.

## **2.9 BRANCHES ET BROUSSAILLES**

Constitue une nuisance et est interdite, pour des raisons de sécurité, la présence, à moins de 3,0 m de tout *bâtiment*, de tas de branches ou de broussailles mortes.

## **2.10 VÉHICULE OU MACHINERIE HORS D'USAGE, ENDOMMAGÉ OU ABANDONNÉ**

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un immeuble, d'y laisser ou de permettre que soit laissé :

- un ou des véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- un ou des véhicules tout-terrain, motoneiges ou machinerie hors d'état de fonctionnement.



Sauf lorsque l'entreposage de carrosseries de véhicules est permis dans les zones prévues à cette fin par le Règlement de zonage.

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire ou responsable d'un véhicule automobile, véhicule tout-terrain, motoneige ou machinerie, de laisser fuir de l'huile ou tout autre liquide ou fluide contaminant l'environnement.

Constitue une nuisance et est interdit le fait, par le propriétaire ou responsable d'un véhicule automobile, véhicule tout-terrain, motoneige ou machinerie de l'abandonner sur un espace public ou privé non prévu à cet effet.

## **2.11 SALETÉ DUE AU TRANSPORT OU AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX**

Constitue une nuisance et est interdite la saleté laissée par le transport ou le dépôt de matériaux, terre, rebuts ou matériaux d'excavation, sur les rues, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables, les fossés, les trottoirs, en bordure des rues ou sur un terrain autre que le sien.

## **2.12 BRUIT EXCESSIF**

Constitue une nuisance et est interdit tout bruit excessif qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage de la source de ce bruit, incluant le bruit produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son. Notamment, tout bruit excessif produit entre 23 h et 7 h, et audible à moins de 15 m des limites du *terrain* d'où il provient, est considéré comme une nuisance et est interdit.

Le présent article ne s'applique pas :

- lors des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés par un organisme public ou communautaire autorisé par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, pour la période de temps et aux endroits qu'il détermine;
- aux véhicules d'urgence;
- à la circulation ferroviaire ou aérienne;
- aux travaux et services d'utilité publique.

Constitue également une nuisance et est interdit le bruit provenant du moteur d'un véhicule laissé en marche pendant plus de 5 minutes sans raison valable, tel que lors d'une opération de livraison.

## **2.13 TRAVAUX DE NUIT**

Sauf en cas d'urgence, constitue une nuisance et sont interdites l'exécution de travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un *bâtiment*, d'une structure ou d'un véhicule automobile et la réalisation de travaux d'excavation entre 22 h et 7 h sans l'autorisation préalable de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## **2.14 SOURCES D'ÉCLAIRAGE**

Constitue une nuisance et est interdite toute source d'éclairage dont l'intensité, l'emplacement et l'orientation sont de nature à éblouir ou incommoder les *occupants* des immeubles voisins, les passants ou les conducteurs de véhicules.



## **2.15 MATIÈRES COMBUSTIBLES OU EXPLOSIVES**

Constitue une nuisance et est interdite la présence, l'existence ou l'accumulation de cendres, de copeaux, d'essences, d'huiles usées, ou autres matières combustibles ou explosives dans les endroits où les risques d'incendie ou d'explosion sont élevés compte tenu de l'utilisation et de la situation des lieux.

## **2.16 FEUX**

Constitue une nuisance et est interdit le fait d'allumer ou de faire du feu dans un hangar, une grange, un appentis ou autre *bâtiment*, autrement que dans un poêle muni d'une cheminée sécuritaire.

Le fait d'allumer un feu d'herbe ou un feu à ciel ouvert hors d'installation aménagée à cet effet constitue également une nuisance et est interdit.

Pendant une période de situations d'urgence ou pour répondre à des conditions extrêmes, toute recommandation ou interdiction provenant de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) s'ajoute aux interdictions du présent article.

# **CHAPITRE 3 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

## **3.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT**

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

## **3.2 ACCÈS POUR FINS D'INSPECTION**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

## **3.3 AVIS DE NON-CONFORMITÉ**

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.



Par cet avis de non-conformité, *l'inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par *l'inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

*Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

Dans le cas où le *propriétaire* ou l'*occupant* d'un immeuble sur lequel il existe une nuisance est introuvable, absent, inconnu ou incertain, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut envoyer des employés sur le lieu pour faire disparaître ou cesser telle nuisance et réclamer les frais encourus à cet effet s'il vient à le connaître et à le trouver.

### **3.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

### **3.5 AUTRES RECOURS**

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.



## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS, STATUTS ET ARTICLES DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURS

Les règlements et statuts suivants sont abrogés, ainsi que tous leurs amendements :

- Statut administratif n° 5A, pour assurer la destruction des ordures ménagères et déchets dans la réserve indienne de Pointe-Bleue;
- Règlement n° 15, relatif aux nuisances et à l'enlèvement des vidanges sur la réserve indienne de Pointe-Bleue;
- Règlement n° 19, modifiant le Statut administratif concernant l'usage d'appareils pour amplifier la voix, la musique, ou autre bruit dans la réserve.

Les articles 29, 30 et 31 du Règlement administratif n° 42 concernant l'observation de la loi et le maintien de l'ordre sont abrogés, ainsi que tous leurs amendements.

### 4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* le 20<sup>e</sup> jour du mois de AVRIL 2015.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



CHEF

VICE-CHEF

VICE-CHEF



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE



CONSEILLER - CONSEILLÈRE